

AARPI JURIMANCHE

**Contrat d'Association d'Avocats à Responsabilité
Professionnelle Individuelle**

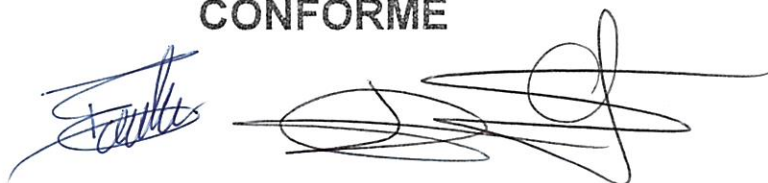
**Siège social : 1 Rue de l'Alma – Cherbourg-Octeville
50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN**

SIREN 893 283 671

STATUTS

Mis à jour par décisions collectives des associées en date du 6 février 2026

**COPIE CERTIFIÉE
CONFORME**



Les soussignées :

- **Société QUILBÉ**

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'Avocats au capital de 1 000 euros,
Ayant son siège social situé 1 Rue de l'Alma, Cherbourg-Octeville – 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN,
Immatriculée Registre du Commerce et des Sociétés de CHERBOURG sous le numéro 892 225 236,
Représentée par Maître Delphine QUILBÉ, dûment habilitée,

- **Société OMONT**

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'Avocats au capital de 1 000 euros,
Ayant son siège social situé 1 Rue de l'Alma, Cherbourg-Octeville – 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN,
Immatriculée Registre du Commerce et des Sociétés de CHERBOURG sous le numéro 830 027 181,
Représentée par Maître Émilie OMONT, dûment habilitée,

- **Société BOULCH**

Société d'exercice libéral à responsabilité limitée d'Avocats au capital de 5 000 euros,
Ayant son siège social situé 1 Rue de l'Alma, Cherbourg-Octeville – 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN,
Immatriculée Registre du Commerce et des Sociétés de CHERBOURG sous le numéro 999 369 226,
Représentée par Maître Laurence BOULCH, dûment habilitée,

ci-après dénommées les « Membres de l'Association » ou les « Associés » ou les « Associés Fondateurs ».

Ont mis à jour ainsi qu'il suit, le contrat d'association à responsabilité professionnelle individuelle qui régit leur exercice professionnel en commun.

ARTICLE 1^{ER} – FORME

Il est formé entre les soussignés une association à responsabilité professionnelle individuelle (l' « Association ») qui sera régie par les articles 1832 et 1844-17 du Code civil, les articles 1971 et 1873 du Code civil, les articles 7 et 8 de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, les articles 124 et 128-1 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 modifié par le décret n°2007-932 du 15 mai 2007 et par le présent contrat.

L'Association n'est pas dotée de la personnalité morale.

ARTICLE 2 – OBJET

L'Association a pour objet l'exercice en commun par les Associés de la profession d'avocat sous la dénomination indiquée à l'article 3 ci-dessous.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION DE L'ASSOCIATION

La dénomination de l'Association est : **JURIMANCHE**

Dans tous les documents destinés aux tiers, la dénomination de l'Association devra être précédée ou suivie de la mention : « *Association d'Avocats à responsabilité professionnelle individuelle* » ou des initiales « *AARPI* ».

ARTICLE 4 – SIÈGE DE L'ASSOCIATION

Le siège de l'Association est fixé : **1 Rue de l'Alma – CHERBOURG-EN-COTENTIN (50100).**

Il peut être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale (l'« Assemblée Générale ») prise à la majorité des 2/3 des associés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de l'Association est de dix (10) ans. Elle se renouvellera par tacite reconduction pour une durée égale. Il peut y être mis fin à tout moment, par décision de l'Assemblée Générale prise dans les conditions prévues à l'article 10.2, alinéa premier.

ARTICLE 6 – DROITS DES ASSOCIÉS DANS LES BÉNÉFICES SOCIAUX

Chaque Associé a droit à une part des bénéfices sociaux déterminée par l'Assemblée Générale dans les conditions visées à l'article 13 du présent contrat. Les bénéfices sont répartis entre les Membres de l'Association en parts viriles, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale statuant à l'unanimité.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS DES ASSOCIÉS

L'exercice de la profession d'avocat au sein de l'Association est régi par les dispositions de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971, du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 modifié par le décret n°2007-932 du 15 mai 2007 qui s'appliquent à tous les Membres de l'Association lesquels ne pourront exercer la profession d'avocat de l'Association.

Chaque Associé doit exercer son activité en se conformant strictement aux textes ci-dessus et aux principes essentiels de la profession d'avocat.

Chaque Associé sera obligatoirement constitué en société d'exercice libéral et soumis à l'impôt sur les sociétés.

Il est tenu de respecter les décisions prises par l'Assemblée Générale, notamment en cas de conflits d'intérêts pour le choix du traitement de la clientèle et des dossiers ? Il s'interdit de porter atteinte à l'image et au crédit de l'Association.

Il s'engage à faire ses meilleurs efforts pour le développement de l'Association et à consacrer à l'Association l'intégralité de ses activités professionnelles.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITÉS DES ASSOCIÉS

Chaque Associé est tenu indéfiniment et conjointement avec les autres Associés des dettes de l'Association autres que les dettes liées à la responsabilité professionnelle de chacun des Associés. La responsabilité conjointe s'entend par parts viriles.

Chaque Membre de l'Association répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit à l'égard de ses clients, sans préjudice des déclarations d'insaisissabilité de la résidence principale que les Associés auront effectuées en vertu des dispositions des articles L.526-1 et suivants du Code du commerce. La mise en cause de la responsabilité professionnelle de l'un des Membres de l'Association n'engagera pas celle des autres Membres.

ARTICLE 9 – GÉRANCE

La direction de l'Association est assumée par un ou plusieurs Gérants élus par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 10.2 pour une durée fixée par l'Assemblée Générale qui peut les révoquer à tout moment.

Les Gérants nommés pour une durée indéterminée sont :

- 1. Maître Delphine QUILBÉ**, demeurant 15 Rue de l'Ancien Hôtel Dieu, Cherbourg-Octeville - 50100 CHERBOURG-EN-COTENTIN ;
- 2. Maître Émilie OMONT**, demeurant 65 Rue des Maraîchers, Tourlaville – 50110 CHERBOURG-EN-COTENTIN ;

3. Maître Laurence BOULCH, demeurant 9 Route des Forges – 50700 BRIX.

Le ou les Gérants disposent des pouvoirs les plus étendus pour gérer l'Association dans les limites de son objet et des pouvoirs attribués par l'Assemblée Générale.

Le ou les Gérants ne perçoivent aucune rémunération pour l'exercice de leurs fonctions.

Le ou les Gérants sont révocables à tout moment et sans justification par l'Assemblée Générale, à la majorité simple.

ARTICLE 10 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

10.1. Pouvoirs

L'Assemblée Générale est l'organe souverain de l'Association. Elle détermine la politique générale de l'Association, approuve les comptes de l'Association, nomme ou renouvelle le ou les Gérants, décide de l'admission des nouveaux Associés et statue, le cas échéant, sur l'exclusion ou la réduction des droits d'un Associé.

Elle délibère aux conditions définies ci-après.

10.2. Majorité

Pour toute modification du présent contrat, l'admission de tout nouvel Associé ou l'exclusion d'un Associé, l'Assemblée Générale vote à la majorité des 2/3 en nombre d'associés présents, représentés ou absents. En cas d'exclusion, il sera tenu compte de la voix de l'Associé contre lequel une mesure d'exclusion est demandée.

L'Assemblée Générale statue à la majorité simple en nombre d'associés présents, représentés ou absents, sur la nomination du ou des Gérants, sur l'approbation des comptes de l'Association et sur toute autre question non visée ci-dessus.

10.3. Convocations – Réunion – Procès-verbaux

L'Assemblée Générale est convoquée par le Gérant par lettre recommandée avec accusé de réception quinze (15) jours au moins avant la réunion. Si tous les Membres de l'Association sont présents la convocation peut avoir été verbale.

L'Assemblée Générale est présidée par le Gérant.

L'Assemblée Générale est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le Gérant. Chaque Membre de l'Association a le droit de participer à l'Assemblée Générale et dispose d'une voix.

ARTICLE 11 – RÉGIME FISCAL

L'Association pourra être assujettie, sur option conjointe de ses membres, à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 12 – COMPTES SOCIAUX – DURÉE DE L'EXERCICE

12.1. Comptes sociaux

Il est dressé dans les trois (3) mois suivant la clôture de chaque exercice, par les soins du Gérant, des comptes annuels conformément aux dispositions des articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Le Gérant procède, même en cas d'absence, ou d'insuffisance de bénéfice, aux amortissements et provisions prévus ou autorisés par la loi.

Le Gérant établit un rapport de gestion sur la situation de l'Association et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Chaque année, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, l'Assemblée Générale est réunie par le Gérant pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de gestion, ainsi que le texte des résolutions proposées sont adressés aux Membres de l'Association en même temps que la convocation, soit quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes.

À compter de cette communication, tout Associés a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le Gérant sera tenu de répondre au cours de l'Assemblée Générale.

12.2. Durée de l'exercice

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre de la même année.

ARTICLE 13 – AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite de la rémunération des membres visée à l'article 6.1, des frais généraux et autres charges de l'Association, y compris tous amortissements et provisions, constituent un bénéfice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont prélevées, en priorité, les sommes que l'Assemblée Générale décidera de porter en réserve.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est réparti entre les membres de l'Association, par une décision de l'Assemblée Générale, en parts viriles sauf décision contraire de l'Assemblée Générale statuant à l'unanimité.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

ARTICLE 14 – ADMISSION DE NOUVEAUX ASSOCIÉS

L'Assemblée Générale pourra, sur proposition du Gérant, procéder à l'admission de nouveaux membres.

Les conditions de l'admission des nouveaux Associés, comprenant notamment leur rémunération, leurs droits les réserves de l'Association et leur éventuelle obligation au passif, ainsi que les objectifs à réaliser, seront fixés par l'Assemblée Générale au moment de leur admission à l'unanimité.

Chaque nouvel Associé devra être informé, préalablement à son admission, de la situation financière de l'Association et avoir accès à toutes les informations susceptibles d'influer sur sa décision d'adhérer à l'Association.

Lors de l'admission d'un nouvel Associé, les travaux en cours seront chiffrés et une convention spécifique sera établie pour définir la méthode de calcul et figer ces travaux en cours.

ARTICLE 15 – EXCLUSION D'UN ASSOCIÉ

Un Associé peut être exclu de l'Association, par décision prise à la majorité des 2/3 en nombre d'Associés présents, représentés ou absents, en cas de condamnation définitive à une peine d'interdiction temporaire supérieure à six (6) mois ou de radiation, prononcée conformément au Règlement Intérieur, en cas de manquement grave ou renouvelé des obligations résultant du présent contrat ou d'atteinte à la réputation ou au crédit de l'Association et en cas de comportements incompatibles avec la philosophie commune au cabinet.

Un Associé peut être exclu de l'Association en cas d'insuffisance de sa contribution à l'Association, en particulier lorsqu'il n'atteint pas, de façon récurrente, les objectifs fixés lors de son entrée dans l'Association.

ARTICLE 16 – RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Tout Associé pourra se retirer de l'Association six (6) mois après en avoir avisé le Gérant par lettre recommandée avec accusé de réception.

Toutefois, chaque Associé Fondateur est conscient que la présente Association est créée entre les Associés sur la base d'un équilibre financier nécessitant la présence de tous les Associés Fondateurs pendant une durée de cinq (5) ans, de sorte que le départ de l'un d'eux romprait cet équilibre. Chaque Associé Fondateur fera ses meilleurs efforts pour ne pas se retirer de l'Association avant l'expiration du délai de cinq (5) ans précité.

ARTICLE 17 – DROITS FINANCIERS DE L'ASSOCIÉ EXCLU, DÉCÉDÉ OU RETRAYANT

L'Associé exclu ou retrayant, de même que la succession de l'Associé décédé, aura droit à sa rémunération et à sa part dans les résultats, positifs ou négatifs, de l'exercice en cours de l'Association, jusqu'au jour de son départ ou de son décès.

La succession de l'Associé décédé aura de plus droit à sa quote-part dans les bénéfices non encore distribués et mis en réserve, et ce dans la proportion prévue à l'article 14, alinéa 4, ci-dessus. La somme correspondante sera versée en douze (12) mensualités.

L'Associé pourra reprendre en nature les biens qui étaient affectés individuellement à l'exercice de sa profession ainsi que tous autres biens aux conditions dont l'Association et l'Associé concerné pourront convenir.

L'Associé exclu ou retrayant, de même que la succession de l'Associé décédé, aura droit à une quote-part des travaux en cours déterminés par référence à la convention spécifique de l'article 15.

ARTICLE 18 – INCAPACITÉ D'EXERCICE

En cas de maladie, ou autre circonstance indépendante de sa volonté, empêchant l'un des Associés d'exercer sa profession, les autres Associés assureront son remplacement, sans indemnité pendant une période de six (6) mois sans que les droits de celui-ci à sa rémunération et sur les bénéfices d'exercices passés ou en cours soient modifiés.

L'Associés dont l'incapacité excède six (6) mois devra, dans les trois (3) mois suivant l'expiration de la durée de cette période de six (6) mois, demander son retrait de l'Association. Ce retrait sera considéré comme acquis un (1) mois après l'expiration du délai ci-dessus. L'Associé aura droit à sa quote-part dans les bénéfices non encore distribués et mis en réserve, tels que constatés par l'Assemblée Générale qui statuera sur les comptes de l'exercice au cours duquel la période de trois (3) mois susvisée aura expiré, et ce dans la proportion prévue à l'article 14, alinéa 4, ci-dessus. La somme correspondante sera versée en trois (3) mensualités à compter du mois suivant celui de la réunion de ladite Assemblée Générale.

ARTICLE 19 – DISSOLUTION – LIQUIDATION

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 10.2, alinéa 1.

En cas de dissolution, les Associés devront désigner un liquidateur, pris ou non parmi eux, pour procéder à la réalisation de l'actif commun, au paiement des dettes et au partage du solde disponible entre les Associés dans les conditions et proportions fixées à l'article 13 ci-dessus.

Le liquidateur aura notamment pour mission de répartir les dossiers entre les Associés et de régler toutes questions relatives aux honoraires.

À défaut d'accord entre les Associés pour la désignation du liquidateur, celui-ci sera choisi par Madame/Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Paris.

ARTICLE 20 – ARBITRAGE

Tout différend né entre les Associés et relatif soit à la conclusion du présent contrat, à son interprétation ou à son exécution, soit plus généralement aux affaires communes, sera soumis à l'arbitrage de Madame/Monsieur le Bâtonnier de l'Ordre des Avocats de Cherbourg-En-Cotentin.

ARTICLE 21 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent contrat d'Association est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

ARTICLE 22 – FORMALITÉS

Le présent contrat d'Association fera l'objet des formalités prévues aux articles 124-1 et 126 du décret n°91-1197 du 27 novembre 1991 modifiés par les dispositions du décret n°2007-932 du 15 mai 2007.

ARTICLE 23 – POUVOIRS

Le Gérant est expressément habilité à effectuer toutes démarches, à prendre toutes décisions et engagements nécessaires au fonctionnement de l'Association.